

Affaire 12-271125

Conditions d'attribution et d'utilisation des véhicules de service et de fonction – Année 2026

NOTA. / Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 21 novembre 2025 et que le nombre de membres en exercice étant de **29**, le nombre de présent(s) est de : **21**

Absents : 04

Procurations : 04

Total des votes : 24

Secrétaire de séance : Emilie NALEM



LE MAIRE,
Johnny PAYET

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VINGT-SEPT
NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq le VINGT-SEPT NOVEMBRE à DIX-HUIT HEURES ET VINGT-CINQ MINUTES le Conseil municipal de La Plaine-des-Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur PAYET Johnny.

PRÉSENTS : Johnny PAYET Maire – Sabine IGOUFE 1^{ère} adjointe – Jean-Yves FAUSTIN 2^{ème} adjoint – Gina DALLEAU 5^{ème} adjointe – Jean-Claude DAMOUR 6^{ème} adjoint – Marie-Héliette THIBURCE 7^{ème} adjointe – Joan DORO conseiller municipal – Sonia ALBUFFY conseillère municipale – Frédéric AZOR conseiller municipal – Micheline CLAIN conseillère municipale – Alain RIVIERE conseiller municipal – Joseph Luçay CHEVALIER conseiller municipal – Marie-Lourdes VÉLIA conseillère municipale – Elisabeth BAGNY conseillère municipale – Victorien JUSTINE conseiller municipal – Emilie NALEM conseillère municipale – Sophie ARZAL conseillère municipale – Mélissa MOGALIA conseillère municipale – Sylvie LEGER conseillère municipale – Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal – Joëlle DELATRE conseillère municipale

ABSENT(S) : Érick BOYER conseiller municipal – Sabrina HOARAU conseillère municipale – Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY conseiller municipal – Jean-Yves VACHER conseiller municipal

PROCURATION(S) : Mylène MAHALATCHIMY 3^{ème} adjointe à Sabine IGOUFE – Sandra GRONDIN conseillère municipale à Johnny PAYET – Mickaël PAYET conseiller municipal à Alain RIVIERE – Yannick BOYER conseiller municipal à Sophie ARZAL

Publicité faite le 08/12/2025

Affaire 12-271125

Conditions d'attribution et d'utilisation des véhicules de service et de fonction – Année 2026

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu l'article L2123-18-1-1du code général des collectivités territoriales disposant que selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Considérant que les employeurs publics territoriaux doivent dorénavant délibérer sur l'ensemble des avantages en nature, soit pour rendre l'usage privatif négligeable, soit pour fixer des limites strictes d'utilisation à titre privé. Les délibérations doivent indiquer les personnels bénéficiaires desdits avantages.

La commune dispose à ce jour d'une flotte automobile de 50 véhicules :

- **39 véhicules de service et 10 engins techniques**
- **1 véhicule de fonction** (Le Directeur Général des Services bénéficie de l'utilisation d'un véhicule de fonction depuis Mars 2021)

La présente délibération a pour objet de fixer les conditions d'utilisation et d'attribution des véhicules de service (I) et les conditions d'utilisation et d'attribution des véhicules de fonction (II), à compter du 1^{er} janvier 2026.

I - Conditions d'utilisation et d'attribution des véhicules de service

1. Les emplois ou missions qui permettent l'octroi d'un véhicule de service sont les suivants :

- Tout agent pour des raisons de service, afin d'effectuer leur mission (lieu et durée préalablement définis) ou lorsque l'exercice des fonctions le justifie ; la liste des fonctions justifiant l'octroi d'un véhicule de service est annexée à la présente délibération
- Tout élu lorsque l'exercice du mandat ou des fonctions le justifie ; la liste des mandats justifiant l'octroi d'un véhicule de service est annexée à la présente délibération

2. Les conditions d'utilisation d'un véhicule de service sont les suivantes :

- Ils sont utilisés par les agents pour les besoins de leur service, les heures et jours de travail et par les élus pour les besoins du mandat ou des fonctions
- Ils ont pour objet une utilisation professionnelle
- Leur utilisation privative revêt un caractère négligeable et se résume au strict minimum, trajets domicile-travail, soirs et week-end inclus
- A l'occasion d'un remisage ponctuelle à résidence, l'utilisation de ces véhicules de service pour le trajet domicile-travail n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.
- Le remisage à résidence permanent fait l'objet obligatoirement d'un arrêté du Maire motivant les raisons de cette décision expresse (autorisation permanente ou ponctuelle).
- Pendant la durée du remisage à domicile, l'agent ou l'élu est personnellement responsable de tous vols et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.
- Ils sont parqués au centre technique municipal ou à l'Hôtel de Ville en dehors des périodes de travail, c'est-à-dire durant les congés.
- Le périmètre de circulation est celui du territoire communal, du département ou du trajet domicile-travail. L'arrêté autorisant le remisage précise ce périmètre.

- Des dérogations seront mentionnées sur des ordres de mission
- Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par la commune (y compris les frais de recharge de véhicule électrique, le cas échéant)
- Le Maire autorisera, par arrêté, le remisage permanent à résidence des véhicules aux agents et élus concernés. En cas de remisage ponctuel, une autorisation expresse est signée par le Maire.
- L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service ou de l'exercice du mandat et ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-ends, vacances). Un usage à des fins personnelles constitue une infraction au sens de l'article 432-15 du code pénal.
- L'utilisateur de véhicules est soumis aux règles de droit commun et l'agent encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.
- L'utilisateur du véhicule de service est désigné comme l'unique responsable pénal et financier des infractions qu'il commet. La commune communique l'identité et les coordonnées de l'agent aux autorités compétentes pour l'établissement du procès-verbal de contravention, conformément aux dispositions légales en vigueur. Pour cette communication, le carnet de bord du véhicule fait foi.

II - Conditions d'utilisation et d'attribution d'un véhicule de fonction :

1. Emploi ou mission qui permet l'attribution d'un véhicule de fonction est le suivant :

- Directeur Général des Services.

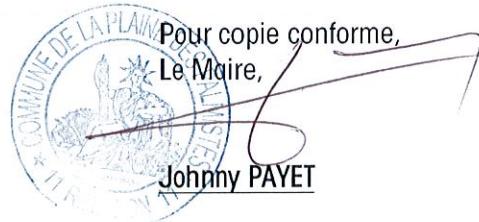
2. Les conditions d'utilisation d'un véhicule de fonction sont les suivantes :

- Un véhicule de fonction peut être attribué réglementairement au Directeur Général des Services, compte tenu de son statut et des contraintes de son poste, de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés.
- Cette autorisation est annuelle soit jusqu'au 31 décembre de chaque année ; il convient d'en délibérer tous les ans. L'arrêté attribuant cet avantage en nature suit le même régime et précise les dépenses prises en charge à ce titre (cf. points suivants).
- Les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule sont prises en charge par la Commune (frais d'entretien, frais de nettoyage, frais de carburant ou de recharge).
- Le calcul de l'avantage en nature retenu et valorisé sur le salaire de l'agent susmentionné est l'évaluation forfaitaire annuelle pondérée à 12%.
- L'utilisateur de véhicules est soumis aux règles de droit commun et il encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.
- L'utilisateur du véhicule de service est désigné comme l'unique responsable pénal et financier des infractions qu'il commet. La commune communique l'identité et les coordonnées de l'agent aux autorités compétentes pour l'établissement du procès-verbal de contravention, conformément aux dispositions légales en vigueur.
- Le Maire attribuera, par arrêté, le véhicule à l'agent concerné.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal à la **MAJORITÉ** des membres présents et représentés, **6** contre (Frédéric AZOR, Joseph Luçay CHEVALIER, Sophie ARZAL, Yannick BOYER, Sylvie LEGER, Jean-Luc SAINT-LAMBERT) et **1** abstention (Micheline CLAIN),

- **INVITE** ses membres ayant un intérêt direct ou indirect à cette affaire à ne pas prendre part au vote,
- **VALIDE** les termes du présent rapport,
- **AUTORISE** le Maire à fixer l'attribution de véhicules communaux selon les conditions ci-dessus précitées,
- **AUTORISE** le Maire à adapter la liste d'attribution des véhicules de service et de fonction en fonction de l'évolution de l'organigramme de la Commune,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les décisions, à accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents



Conseil municipal
du jeudi 27 novembre 2025
Rapport

Annexe à l'affaire 12-271125

Liste des mandats et fonctions ouvrant droit à l'octroi d'un véhicule de service ou de fonctions pour l'année 2026

Pour l'année 2026, la liste des mandats et fonctions ouvrant droit à l'octroi permanent, incluant le remisage à résidence, d'un véhicule de service ou de fonctions sont les suivants :

Véhicule de service
<i>CATEGORIE « ELU »</i>
Maire
Conseiller communautaire
<i>CATEGORIE « AGENT »</i>
Collaborateur de cabinet
Directeur du centre communal d'action sociale (véhicule mis à disposition de l'établissement public)
Directeur Technique et Environnement

Véhicule de fonction
Directeur général des services

Pour tout autre catégorie de mandat ou de fonctions, l'octroi d'un véhicule de service peut faire l'objet d'un remisage à résidence temporaire, par le biais d'une autorisation signée dans les conditions prévues par la délibération applicable.